

Société des autoroutes  
Paris-Rhin-Rhône

**Décision du 5 juillet 2004 portant création d'un traitement automatisé d'information nominative relatif à la gestion automatisée des abonnés clients de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône**

NOR : *EQUR0410201S*

Le directeur général délégué de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône,  
Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ratifiée par la loi n° 82-890 du 9 octobre 1982 ;  
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ;  
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 19 ;  
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 2 octobre 2003 portant le numéro 840814 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration de la SAPRR en date du 18 décembre 2003.

Article 1<sup>er</sup>

Il est créé à la SAPRR un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la gestion des abonnés clients.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- identité : nom, prénom et/ou raison sociale, adresse, téléphone, profession, tranche d'âge ;
- renseignements entreprise : fax, e.mail, code APE, nom du responsable, numéro de SIRET/SIREN, n° RCS ;
- codes catégories : classe de véhicule, fréquence de déplacements, motif du contact, réseaux fréquentés, catégorie sociale professionnelle, centres d'intérêt, kilomètres parcourus par an, nombre de véhicules par foyer ;
- déplacements des personnes : gares, dates et heures d'entrée et de sortie du véhicule sur autoroute ;
- informations bancaires : nom, prénom, ou raison sociale du titulaire du compte, numéro de carte, moyen de paiement, code bancaire, code guichet, numéro de compte, clé RIB, caution bancaire.

Article 3

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- les prestataires et clients de la société ;
- les services des abonnements et relations clientèle de la société ;
- les autres sociétés d'autoroutes ;
- les tiers payeurs ;
- les partenaires commerciaux.

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de :  
SAPRR, service abonnement, 36, rue du Docteur-Schmitt, 21850 Saint-Apollinaire.

Article 5

Le directeur général délégué de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

*Le directeur général délégué de la  
société  
des autoroutes Paris-Rhin-Rhône,  
J. Deterne*